



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 42 – 10 décembre 2018**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

## **2901 Préfecture du Finistère**

### **01 Cabinet du préfet**

|  |   |
|--|---|
| Arrêté 2018334-0008 du 30/11/2018 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....   | 1 |
| Arrêté 2018334-0009 du 30/11/2018 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....   | 2 |
| Arrêté 2018334-0010 du 30/11/2018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bar-tabac « Les Korrigans » à Plouzévédé .....                           | 3 |
| Arrêté 2018337-0001 du 03/12/2018 - Arrêté préfectoral portant agrément pour les formations aux premiers secours au centre de formation départemental FNMNS – association des nageurs sauveteurs de la Baie..... | 5 |

### **03 Direction de la citoyenneté et de la légalité**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté 2018340-0002 du 06/12/2018 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté .....   | 8  |
| Arrêté 2018340-0003 du 06/12/2018 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale..... | 17 |

### **04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté 2018339-0001 du 05/12/2018 - Arrêté préfectoral Carrière de KERHOEL à ARZANO .....   | 20 |
| Arrêté 2018339-0003 du 05/12/2018 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2018267-0001 du 24/09/2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur .....       | 39 |
| Arrêté 2018341-0002 du 07/12/2018 - Arrêté préfectoral chargeant Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature ..... | 41 |

### **08 Sous-Préfecture de Brest**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté 2018338-0002 du 04/12/2018 - arrêté préfectoral portant désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers touristiques – PTRT - ..... | 44 |
|---|----|

### **10 Sous-Préfecture de Morlaix**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté 2018338-0001 du 04/12/2018 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire – entreprise « pompes funèbres Roc An Eol » sise 3, rue de l'Église – Melgven ..... | 45 |
| Arrêté 2018340-0004 du 06/12/2018 - Arrêté du 6 décembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « Arrée funéraire » sise à Berrien .....    | 47 |

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

### **07 Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté 2018339-0002 du 05/12/2018 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial..... | 49 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| Arrêté 2018337-0002 du 03/12/2018 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours ..... | 51 |
|--|----|

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **04 Service santé et protection des animaux et des végétaux**

Arrêté 2018337-0003 du 03/12/2018 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah RIOCHE.....54

Arrêté 2018341-0001 du 07/12/2018 - Arrêté du 7 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Finistère 56

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **05 Service Eau et biodiversité**

Arrêté 2018340-0005 du 06/12/2018 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage .....58

### **06 Service Risques et sécurité**

Erratum du 7 décembre 2018 concernant l'arrêté n 2018306-0003 du 2 novembre 2018, paru au recueil des actes administratifs n 37, relatif au plan de gestion du trafic de la RN 165 en cas de coupure du pont de l'Iroise (modification de la fiche 23 bis) .....61

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Arrêté 2018327-0002 du 23/11/2018 - Arrêté préfectoral refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du travail à la société FINANCO, 335 rue Antoine de Saint EXUPERY – 29490 GUIPAVAS.....64

Arrêté 2018340-0001 du 06/12/2018 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du travail à la société FINANCO, 335 rue Antoine de Saint EXUPERY – 29490 GUIPAVAS.....66

Arrêté 2018341-0003 du 07/12/2018 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du travail à la société LA GRANDE RECRE – ZI de l'Hermitagne – 29200 Brest .....68

Arrêté 2018341-0004 du 07/12/2018 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du travail à la société LA GRANDE RECRE – 8 avenue de Gourvily – 29000 Quimper.....70

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP842853434 – M. Damien TANGUY – 14 route de Paris – Morlaix .....72

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté 2018310-0002 du 06/11/2018 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....73

Arrêté 2018339-0004 du 05/12/2018 - Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques du Finistère les mercredi 2 janvier 2019 et jeudi 3 janvier 2019.....75

## **29170 Autres services**

### **Centre Hospitalier de Cornouaille**

Décision du 15 octobre 2018 portant délégation de signature – autorisation de transport de corps avant mise en bière au centre hospitalier de Cornouaille.....77

## **Région Bretagne**

### **DIRECCTE**

Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier PIERRE, responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne.....82



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'état

Arrêté préfectoral n° 2018334-0008 du 30 NOV. 2018  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le comportement exemplaire dont a fait preuve le capitaine OSWALD, le 12 septembre 2018 à Bohars (29). Engagé par le centre opérationnel de la gendarmerie, il rejoint le CH spécialisé où un patient armé d'un couteau vient de fuguer. Sur place, alors que le gendarme quitte son véhicule pour rejoindre les infirmiers, le forcené s'avance vers lui, déterminé, en pointant un couteau (lame de 22cm). Malgré le danger, le gendarme décide de ne pas faire usage de son arme de service. Une fois l'individu à sa hauteur, il le pousse brusquement sur le côté et avec l'aide des infirmiers présents, l'immobilise contre le véhicule de la gendarmerie. Un soignant réussit à lui faire lâcher le couteau. L'individu sera menotté et raccompagné jusqu'au CH par les militaires du PSIG venus en renfort. Il n'y a pas eu de blessé malgré la dangerosité du forcené, emprunt d'un profil religieux et radicalisé, qui a récemment tenté d'assassiner ses proches à coups de couteau. La parfaite analyse et le sang-froid du capitaine OSWALD ont permis de le neutraliser.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Yves OSWALD né le 19 juin 1961 à Sarreguemines (57)  
capitaine – compagnie de gendarmerie départementale de Brest (29)

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

2018334-0009  
Arrêté préfectoral n° du 30 NOV. 2018  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** les circonstances au cours desquelles les policiers GUEDEZ et MOAL se sont distingués, lors d'une tentative de suicide à Brest (29). Le 24 juin 2018, alertés par leur direction, les policiers rejoignent le pont Schuman où un homme se trouve entre les barrières anti-suicide et le parapet. Il tente de se hisser par-dessus le parapet pour être face au vide. Pour l'atteindre, le brigadier GUEDEZ s'est mis à terre et par l'espace sous la grille, lui a saisi une jambe, ce qui a permis de menotter ses chevilles. De son côté le policier MOAL a gravi la barrière anti-suicide au-dessus du vide, s'est rapproché de l'individu et lui a menotté le poignet à un barreau. Dès leur arrivée les pompiers ont débloqué la trappe accédant derrière la grille anti-suicide, permettant aux policiers d'évacuer l'individu. Mais pour atteindre cette trappe, les policiers ont dû se menotter au désespéré et longer le pont entre la grille anti-suicide et le parapet, sur une longueur de 45 mètres.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Xavier GUEDEZ né le 21 janvier 1971 à Brest (29)  
brigadier-chef – commissariat de police de Brest (29)

M. Yann MOAL né le 31 octobre 1976 à Saint Nazaire (44)  
gardien de la paix – commissariat de police de Brest (29)

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "LES KORRIGANS" à PLOUZEVEDE

AP n° 2018 334-0010 du 30 NOV. 2018

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck VASSEUR pour BAR - TABAC "LES KORRIGANS" situé 2, rue Saint Pol à PLOUZEVEDE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Franck VASSEUR est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0298.

|                              |  |
|------------------------------|--|
| établissement concerné :     | <b>BAR - TABAC "LES KORRIGANS"</b><br><b>à PLOUZEVEDE</b>  |
| caractéristique du système : | <b>4 caméras intérieures</b><br><b>1 caméra extérieure</b> |
| responsable du système :     | <b>Franck VASSEUR</b>                                      |

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **22 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

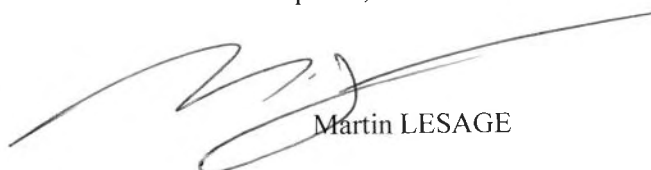
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUZEVEDE.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.





- VU l'arrêté du 09 août 2007 modifié INTE 07.63028 A portant agrément de formation à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) ;
- VU la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n°1802 B 05 délivrée le 12 février 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 28 février 2021 ;
- VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n°1808 A 15 délivrée le 03 août 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 août 2021;
- VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe niveau 2 (PSE2) n°1808 A 15 délivrée le 03 août 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 août 2021;
- VU la décision d'agrément de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) n°1610 A 21 délivrée le 17 octobre 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- VU la décision d'agrément de formateur aux premiers secours (FPS) n°1610 A 19 délivrée le 17 octobre 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- VU l'attestation d'affiliation délivrée à l'**Association des Nageurs Sauveteurs de la Baie** par la **Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS)** et valable jusqu'au **30 septembre 2019** ;
- VU la demande d'agrément en date du 07 novembre 2018 présentée par l'**Association des Nageurs Sauveteurs de la Baie, 6 allée de la Sainte Croix – 29100 Douarnenez.**
  
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'**Association des Nageurs Sauveteurs de la Baie** est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) ;**

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'**Association des Nageurs Sauveteurs de la Baie** est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- **Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers secours (PAE FPS) ;**

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par l'**Association des Nageurs Sauveteurs de la Baie** conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC ».

### ARTICLE 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

### ARTICLE 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la **Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS)** le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

### ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Martin LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

### Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté

-----

AP n° 2018<sup>340</sup>-0002

du - 6 DEC. 2018

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Douarnenez ;

VU la délibération du conseil communautaire et des communes membres de Douarnenez Communauté approuvant la modification des statuts en ce qui concerne le transfert de la compétence jeunesse à la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la modification des statuts sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

Article 1 : l'article 5 des statuts concernant les compétences optionnelles est complété comme suit :  
B.5. action sociale d'intérêt communautaire  
*5.7 Jeunesse : coordination, prévention et information jeunesse. Actions en faveur de la jeunesse en partenariat avec les acteurs associatifs et institutionnels.*

Article 2 : le transfert de compétences prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 3 : les nouveaux statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté, annexés au présent arrêté, se substitueront aux précédents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de Douarnenez Communauté et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le - 6 DEC. 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER



## STATUTS

### Article 1 : Composition

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-5214-1 à L-5214-29, il est créé entre les communes de Douarnenez, Le Juch, Kerlaz, Pouldergat et Poullan sur Mer, une Communauté de Communes qui prend le nom de « **Douarnenez Communauté** ».

### Article 2 : Durée

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

### Article 3 : Siège

Le siège de Douarnenez Communauté est fixé à Douarnenez, 75 rue Ar Vêret.

Le Conseil Communautaire et son Bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### Article 4 : Objet de la Communauté

La Communauté de Communes exprime la volonté des 5 communes adhérentes de travailler ensemble sur des objectifs déterminés et de créer un espace de solidarité dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

### Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit les compétences suivantes :

#### **A. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

**1-1** Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur

**1-2** Réalisation d'études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire



- 1-3 Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire  
Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté consacrées à l'exercice d'une ou de plusieurs compétences de la communauté de communes
- 1-4 La définition d'une politique foncière et la constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire

## **2. Développement économique et touristique**

- 2-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- 2-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT, dont
  - Immobilier d'entreprises : la construction, l'acquisition, l'entretien, la location et la vente de bâtiments à vocation économique
  - La réhabilitation de friche industrielle dont la surface est consacrée à l'exercice d'une compétence de la communauté de communes
- 2.3 La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- 2.4 La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

## **3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

## **4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## **B. COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

### **2. Politique du logement et du cadre de vie**

- 2.1 Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- 2.2 Mise en œuvre et participation aux opérations visant à améliorer le cadre de vie et la qualité de logements privés, type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG)
- 2.3 Observatoire de l'habitat
- 2.4 Participation financière aux organismes HLM pour les opérations de construction et de réhabilitation des logements sociaux
- 2.5 Réalisation ou participation aux études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire

### 3. Création, aménagement et entretien de la voirie :

#### **La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.**

##### Sont déclarés d'intérêt communautaire :

**3-1** Les **nouvelles voiries** ainsi que leurs antennes de desserte reliant les zones et parcs d'activités économiques aux axes de circulation structurants...

##### **3-2 L'ensemble des voies communales soit :**

- Les *voiries communales* telles que définies dans le Code de la Voirie Routière, c'est à dire celles qui sont classées dans le domaine public routier communal et qui sont classées comme telles.
- Les *places publiques* lorsque leur affectation à l'usage public leur donne le caractère d'annexe à la voie publique.
- Les *chemins ruraux* qui font partie du réseau des voies de circulation des communes mais appartiennent à leur domaine privé (non classés comme voie communale).

##### **Les ouvrages constitutifs des voies d'intérêt communautaire sont les suivants :**

- L'**emprise** (surface totale du domaine routier affectée à la route et ses dépendances) : elle comprend l'**assiette** de la voie, c'est-à-dire la surface de terrain réellement occupée par la route (jusqu'aux talus de déblai et de remblai et la surface extérieure des ouvrages indispensables à la route).

##### **Plus précisément, l'emprise de la voie comprend :**

- La chaussée : couche roulement, poutres de rives et ancienne chaussée
- Les accotements, terre-pleins, fossés, talus, arbres plantés sur talus, trottoirs
- Les ouvrages d'art : ponts, murs de soutènement, cave, galerie, carrefours et giratoires
- Les bandes cyclables, bandes d'arrêts d'urgence, aires de repos, service ...
- Les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales comprenant les antennes, grilles, avaloirs..., à l'exclusion des collecteurs qui relèvent de la compétence assainissement
- La signalisation, les équipements de sécurité.

##### **Ces différents éléments seront intégralement transférés à la communauté à l'exclusion :**

- De certaines installations accessoires de voirie : arrêts bus, candélabres, mobilier urbain.
- De l'éclairage public
- Des espaces verts non liés aux parcs et zones d'activités.
- De toutes les charges financières ou autres liées à ces équipements antérieures au 01 janvier 2010.

### 4. Construction, fonctionnement et entretien d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

##### Sont d'intérêt communautaire :

Les équipements sportifs situés sur les terrains cadastrés AO 194, 195, 196 et 197 situés sur la commune de Douarnenez dont la liste suit :

- Centre Aquatique

- Salle multisports

## **5. Action sociale d'intérêt communautaire**

- 5.1 La mise en œuvre ou le soutien d'une politique d'insertion professionnelle et sociale en faveur des jeunes
- 5.2 Actions d'insertion en faveur des ressortissants du RSA dans le cadre du plan départemental
- 5.3 Recherche de coordination des actions dans le domaine de la santé afin de permettre la réalisation d'un projet territorial de santé
- 5.4 Politique en faveur de la petite enfance
- 5.5 Gestion et animation des relais assistantes maternelles
- 5.6 Construction, aménagement, entretien et gestion de la Maison de la Petite Enfance, structure d'accueil des enfants de moins de 6 ans (hors accueil périscolaire et accueil de loisirs)
- 5.7 Jeunesse : coordination, prévention et information jeunesse. Actions en faveur de la jeunesse en partenariat avec les acteurs associatifs et institutionnels

## **6. Assainissement**

Comprenant l'assainissement collectif s'exerçant pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, sur les réseaux et stations,

Comprenant l'assainissement non collectif s'exerçant pour le contrôle et l'animation des opérations de réhabilitation,

Comprenant les eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage, au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

## **7. Eau**

Comprenant la production, le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable s'exerçant sur les réseaux et ouvrages, du captage jusqu'aux réservoirs, y compris les périmètres de protection.

## **C. COMPETENCES FACULTATIVES :**

### **1. Actions de développement économique**

- 1.1. La conduite d'actions de promotion et de communication du territoire communautaire à destination des porteurs de projets
- 1.2. La recherche et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation et le développement d'activités économiques
- 1.3. Mise en œuvre ou participation aux opérations collectives de valorisation et de soutien aux activités commerciales, artisanales, agricoles, dès lors qu'elles portent sur l'ensemble du territoire communautaire

## **2. Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)**

**2-1** Développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire,

**2-2** Communications électroniques :

« En matière de communications électroniques : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. »

**2-3** Aménagement numérique du territoire

## **3. Participation à la vie de la Communauté et des habitants**

Participation à des actions menées sur l'ensemble du territoire communautaire par des organismes habilités ou des associations, notamment L'ULAMIR DU GOYEN, la MJC de Douarnenez (Maison des Jeunes et de la Culture), l'Ecole de Musique de Douarnenez.

## **4. Elaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des bassins versants du territoire communautaire.**

Elaboration, suivi et animation en partenariat, si nécessaire, avec d'autres structures, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

## **5. Prestations de service**

La Communauté de Communes peut exercer des prestations de service à l'intérieur de son périmètre :

- travaux de réfection et d'entretien de platelage des pontons,
- travaux de maçonnerie et de marquage de peinture sur les domaines privé et public des communes membres,
- travaux de marquage de peinture des terrains de sport et aires de jeux des écoles, collèges et lycées,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des HLM,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des AFR,
- travaux ponctuels pour le compte des particuliers.

## **6. Financement du contingent SDIS**

## **7. La création, l'aménagement et l'entretien de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR
- les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR
- le sentier côtier GR34 à l'exception du secteur allant des Plomarc'h au vallon Saint-Pierre inclus

Dans ce cadre, la Communauté de communes prend en charge :

- la coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique randonnée
- la restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
- l'entretien régulier des itinéraires
- la pose d'équipements et de mobiliers, dans le cadre d'un schéma d'aménagement

- la promotion de l'offre randonnée

## **Article 6 : Conseil Communautaire**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de 22 délégués en application de l'arrêté préfectoral n°2013-262-009 du 19/09/2013, en conformité avec les dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des communes est la suivante :

- DOUARNENEZ : 10 délégués
- LE JUCH : 3
- KERLAZ : 3
- POULDERGAT : 3
- POUILLAN/MER : 3

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter.

Ces délégués du Conseil communautaire suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

## **Article 7 : Bureau Communautaire**

Le Bureau est constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de vice-présidents et des membres est défini par délibération du Conseil de la Communauté. Toutes les Communes sont représentées.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 8 : Rôle du Président**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil Communautaire. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, prend toutes les décisions concernant les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver. Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de la Communauté.

## **Article 9 : Règlement intérieur**

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

## **Article 10 : Modification de la Communauté de Communes et des statuts**

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou tout autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

## **Article 11**

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de Communauté sont exercées par Monsieur Le Trésorier Principal de DOUARNENEZ.

## **Article 12 : Le budget communautaire comprend :**

### **1. Ressources de la Communauté de Communes**

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- La Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- Les produits des dons et des legs ;
- Le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions ;
- La dotation globale de fonctionnement ;
- La dotation globale d'équipement ;
- Le fonds de compensation de la TVA ;
- DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) ;
- Les ventes de bâtiments, terrains et cessions de matériel ;
- La Taxe de Séjour Communautaire.

### **2. En dépenses**

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes ;
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 des présents statuts ;
- Les dotations compensatrices au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- Les dotations de solidarité aux communes de la Communauté.

## **Article 13 : Adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte**

Conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte.

## **Article 14 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes ou l'adhésion à celle-ci.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté n°2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition  
de la commission départementale de la coopération intercommunale

AP n° 2018<sup>340</sup>-0003

du ~~6~~ <sup>-----</sup> DEC. 2018

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-43 à L5211-45 et  
R5211-27 ;

VU l'arrêté n°2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale  
de la coopération intercommunale ;

Considérant que suite à la démission de M. Alain Masson de son mandat de conseiller municipal, il  
convient, dès lors, de le remplacer au sein du collège des cinq communes les plus peuplées de la  
commission départementale de la coopération intercommunale, par le suivant de la liste présentée  
par l'association des maires du Finistère le 18 juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est  
modifiée comme suit :

M. Alain MASSON est remplacé par Mme Isabelle LE BAL, 1ère adjointe au maire de Quimper, au  
sein du collège des représentants des cinq communes les plus peuplées.

Article 2 : la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est  
arrêtée comme suit :

REPRESENTANTS DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFERIEURE A LA  
MOYENNE DEPARTEMENTALE

Mme Nadine KERSAUDY, maire de CLEDEN CAP SIZUN

M. Bernard PELLETER, maire de MELLAC

M. André LE GALL, maire de SAINT-SEGAL

M. Jean-Guy GUEGUEN, maire de CARANTEC  
M. René GLO, conseiller municipal de CLOHARS-FOUESNANT  
M. Alain LE QUELLEC, maire de QUEMENEVEN  
M. Alain DONNART, maire de PRIMELIN  
M. Daniel IMPIERI, conseiller municipal délégué de SAINT-PABU

#### REPRESENTANTS DES CINQ COMMUNES LES PLUS PEUPLEES

M. Patrick LECLERC, maire de LANDERNEAU  
M. André GUENEGAN, adjoint au maire de QUIMPER  
M. Xavier CALVARIN, adjoint au maire de CONCARNEAU  
Mme Agnès LE BRUN, maire de MORLAIX  
M. Marc COATANEA, conseiller municipal de BREST  
Mme Isabelle LE BAL, adjointe au maire de QUIMPER

#### REPRESENTANTS DES COMMUNES N'APPARTENANT PAS AUX DEUX CATEGORIES PRECEDENTES

M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL-DAOULAS  
M. Nicolas FLOCH, maire de SAINT POL DE LEON  
M. Roger MELLOUET, maire de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H  
Mme Annie LE VAILLANT, maire de PLEYBEN  
Mme Claudie BALCON, maire de LESNEVEN  
M. Philippe PAUL, conseiller municipal de DOUARNENEZ

#### REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

M. Michel CANEVET, conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut pays Bigouden  
M. Jean-Yves CRENN, vice-président de Monts d'Arrée Communauté  
M. François CUILLANDRE, président de Brest Métropole  
Mme Aline CHEVAUCHER, vice-présidente de Haut-Léon Communauté  
Mme Viviane GODEBERT, vice-présidente de la communauté de communes du pays d'Iroise  
M. Roger LE GOFF, président de la communauté de communes du pays Fouesnantais  
M. Daniel MOYSAN, président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime  
Mme Gaëlle NICOLAS, présidente de la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay  
M. Christian TROADEC, président de Poher communauté  
M. Henri GOARDON, vice-président de la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz  
M. Sébastien MIOSSEC, président de Quimperlé Communauté  
M. Jean-Hubert PETILLON, vice-président de Quimper Bretagne Occidentale  
M. Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille  
M. Raynald TANTER, président de la communauté de communes du pays Bigouden Sud  
M. Bernard TANGUY, président de Communauté Lesneven Côte des Légendes  
M. André FIDELIN, président de Concarneau Cornouaille Agglomération  
M. Jean-Michel PARCHEMINAL, conseiller communautaire de Morlaix Communauté  
M. André TALARMIN, président de la communauté de communes du pays d'Iroise  
Mme Bernadette ABIVEN, vice-présidente de Brest Métropole  
M. Jacques CROGUENNEC, conseiller communautaire de Communauté Lesneven Côte des Légendes

#### REPRESENTANTS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES

M. Claude BELLIN, président du syndicat mixte de l'Aulne

M. Antoine COROLLEUR, président du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère

REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Mme Nathalie SARRABEZOLLES, présidente du conseil départemental, conseillère départementale de GUIPAVAS

M. Michaël QUERNEZ, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil départemental, conseiller départemental de QUIMPERLE

Mme Armelle HURUGUEN, vice-présidente du conseil départemental, conseillère départementale de QUIMPER 1

M. Thierry MAVIC, conseiller départemental de PONT L'ABBE

Mme Cécile NAY, conseillère départementale de BRIEC

REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL

Mme Laurence FORTIN, conseillère régionale

Mme Emmanuelle RASSENEUR, conseillère régionale

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du conseil régional et aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le - 6 DEC. 2010

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE PREFECTORAL n°2018339-0001 du 5 décembre 2018**

### **CARRIERE DE KERHOEL A ARZANO**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code minier,
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2017 autorisant la société QUARTZ et MINERAUX à exploiter la carrière de "Kerhoël" à ARZANO,
- VU la demande, présentée par Monsieur Denis BARRE, agissant au nom et pour le compte de la **société QUARTZ et MINERAUX**, d'autorisation d'exploiter, pour une durée de 25 ans la carrière de "**Kerhoël**" sur le territoire de la commune d'**ARZANO**, pour une superficie totale de 3,46 ha,
- VU l'absence d'observation de l'autorité environnementale dans le délai imparti,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de "Kerhoël" à ARZANO,
- VU les avis émis par les conseils municipaux d'ARZANO (20/06/2018) et de PLOUAY (28/06/2018),

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (DDTM : 17/04/2018, DRAC : 27/04/2018, ARS : 23/02/2018 complété par avis de l'hydrogéologue agréé : 09/03/2018, SDIS : 18/04/2018),

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2018,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) en date du 8 octobre 2018,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 23 novembre 2018,

**VU** la lettre du Directeur Général de la société QUARTZ et MINERAUX parvenue en Préfecture le 4 décembre 2018 à la suite de la procédure contradictoire menée sur ce dossier,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 1998.

**CONSIDÉRANT** que les mesures visant à réduire l'impact de la carrière retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et les prescriptions complémentaires imposées sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident.

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement mentionnées dans la demande.

**CONSIDÉRANT** que la qualité des eaux du Scorff justifie que les concentrations en Matières En Suspension des eaux rejetées soient réduites à 25 mg/l en valeur maximale.

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 3 novembre 2017 de la société QUARTZ ET MINERAUX.

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation.

**CONSIDÉRANT** que les modalités de remise en état, telles que définies dans le présent arrêté, sont satisfaisantes.

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire, lors de l'instruction de sa demande, a précisé que l'activité de concassage ne serait pas exercée sur le site et qu'à ce titre il ne relève plus de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

# ARRETE

## ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

### Exploitant titulaire de l'autorisation – Nature des installations

La **société QUARTZ et MINERAUX**, dont le siège social est situé à Kergouhine à ARZANO, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ARZANO au lieu-dit "Keroël", une carrière à ciel ouvert de quartz, les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

| ACTIVITES  | CAPACITE MAXIMALE   | RUBRIQUE | REGIME |
|--|---|----------|--------|
| Exploitation d'une carrière<br>Superficie totale : 3,46 ha | Production maximale annuelle : 30 000 t<br>pour un rythme moyen de 20 000 t/an. | 2510-1   | A      |

A : autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur connexité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production de la carrière se déroulent du lundi au vendredi à l'intérieur de la plage horaire : 8 h 00 / 17 h 15.

## ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

La durée de validité de la présente autorisation est de 25 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les conditions prévues à l'article L.515-1 du code de l'environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles suivantes (commune d'ARZANO) :

| Section | N°  | Superficie | Section | N°   | Superficie |
|---------|-----|------------|---------|------|------------|
| AK      | 43p | 2550       | AK      | 45p  | 1800       |
| AK      | 44p | 2250       | AK      | 304p | 3500       |
| AK      | 45p | 3850       | AK      | 55p  | 2000       |
| AK      | 46p | 3060       | AK      | 56p  | 2150       |
| AK      | 47p | 2000       | AK      | 57p  | 2183       |
| AK      | 48p | 2250       | AK      | 58   | 1249       |



|    |    |      |    |     |      |
|----|----|------|----|-----|------|
| AK | 49 | 1196 | ZH | 14p | 850  |
| AK | 50 | 1060 | ZH | 15p | 1680 |
| AK | 54 | 1006 |    |     |      |

pour une superficie totale de 3 ha 46 a 34 ca.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

### **ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PARTICULIERS**

#### **3.1. Affichage**

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

#### **3.2. Bornage**

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

#### **3.3. Clôture**

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace. L'exploitant assure un suivi périodique ainsi qu'une maintenance de l'état de la clôture. Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

### **ARTICLE 4 – SECURITE PUBLIQUE**

#### **4.1. Accès sur la carrière**

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

#### **4.2. Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

#### **4.3. Tirs de mines**

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public. Il devra notamment s'assurer qu'aucune personne n'est présente dans les secteurs susceptibles d'être atteints par des projections de pierres.

### **ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

#### **5.1. Principe d'exploitation**

L'exploitation sera conduite sur 3 à 4 fronts conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

La hauteur maximale des fronts de taille en exploitation est de 15 m.

L'exploitation des fronts nord se fera de l'est vers l'ouest conformément aux dispositions issues de l'étude de danger. L'exploitant mettra en place un dispositif garantissant l'absence de projections lors des tirs à l'extérieur du périmètre d'autorisation.

Les opérations de découverte se font progressivement en fonction des besoins de l'exploitation. Le décapage est réalisé d'une manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les zones d'habitat d'espèces qui ont fait l'objet d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées ne sont pas exploitées dans l'attente de l'autorisation préfectorale. L'exploitation de ces zones sera réalisée conformément aux prescriptions de cette autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la destruction des espèces invasives, ou à défaut de leur éradication totale, limiter leur prolifération.

Les mares à l'est de la carrière, sites de reproduction des amphibiens seront conservées. Les haies bocagères en limite sud seront également conservées. Lors de l'avancement du front vers l'ouest, l'arasement de la saussaie et la suppression de la mare seront réalisés entre septembre et février hors période de nidification et de reproduction des espèces.

#### **5.2. Caractéristiques de l'exploitation**

Le volume total maximal des matériaux, hors découverte, à extraire est fixé à : **300 000 m<sup>3</sup>**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **37 m** (+ découverte de hauteur variable)

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. : **+ 43 m NGF**

Quantité maximale commercialisée : **30 000 t/an**

#### **5.3. Déchets**

Les seuls déchets produits seront les terres de découverte de la zone d'extension (17 500 m<sup>3</sup>). Ces matériaux sont conservés sur le site et serviront à la création de rampes d'accès aux différents paliers d'exploitation.

#### **5.4. Remise en état**

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

- Les déchets non inertes suivront des filières d'élimination autorisées.
- Les fronts seront purgés et stabilisés.
- La clôture et la barrière seront maintenus en place.

- Aménagement d'un unique bassin en mare écologique en lieu et place des bassins de décantation et d'infiltration localisés au nord.
- Interruption du pompage d'exhaure et création d'un plan d'eau.

Lors du réaménagement du site, un rejet maîtrisé du trop plein du plan d'eau sera réalisé (évalué à la cote 57 m NGF), par un circuit de l'eau d'exhaure via des fossés d'infiltration les plus longs possibles avant d'atteindre le Scorff.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

## PREVENTION DES POLLUTIONS

### **ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc. Il assure un entretien régulier des équipements dédiés au traitement des eaux.

#### **6.1. Prélèvement d'eau**

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

#### **6.2. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins**

Il n'y a pas d'utilisation d'eaux de procédé.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, couverte et conçue de façon à permettre la récupération totale des liquides accidentellement répandus.

#### **6.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure**

Les eaux de ruissellement concernant l'emprise de la carrière et les eaux souterraines sont collectées en fond d'excavation avant rejet. Elles transitent avant infiltration par un bassin de décantation régulièrement entretenu, d'un volume utile suffisant (1020 m<sup>3</sup> minimum).

Après décantation, les eaux d'exhaure sont infiltrées via un bassin d'infiltration de 390 m<sup>3</sup>.

#### **6.4. Normes**

Les eaux d'exhaure après décantation devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon prélevé dans le bassin d'infiltration dont le niveau sera représentatif du circuit d'infiltration :

|                   |                          |
|-------------------|--------------------------|
| - pH              | compris entre 5,5 et 8,5 |
| - Température     | inférieure à 30 °C       |
| - MEST (1)        | inférieures à 25 mg/l    |
| - DCO (2)         | inférieure à 125 mg/l    |
| - Hydrocarbures   | inférieurs à 10 mg/l     |
| - Fer + aluminium | inférieurs à 5 mg/l      |
| - Manganèse       | inférieur à 1 mg/l       |

(1) MEST : Matières En Suspension Totale.

(2) DCO : Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté.

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

#### **6.5. Contrôles**

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

| SORTIE DU BASSIN DE DECANTATION       | UNITES         | FREQUENCE  |
|---------------------------------------|----------------|--|
| Volume                                | m <sup>3</sup> | En continu avec un relevé mensuel (volume versé dans le bassin de décantation) |
| pH                                    |                | trimestrielle  |
| Matières En Suspension Totales (MEST) | mg/l           | trimestrielle  |
| Hydrocarbures                         | mg/l           | trimestrielle  |
| DCO                                   | mg/l           | trimestrielle  |
| Conductivité                          | µS/cm          | trimestrielle  |

Le suivi est réalisé en sortie du bassin de décantation des eaux d'exhaure, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La transmission devra se faire de façon informatisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 7 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

Le brûlage, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus, est interdit.

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, humidification des chargements ou le bâchage des bennes doivent être prévues en cas de besoin.
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

#### **ARTICLE 8 – BRUITS**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 18 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 18 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'établissement, en période diurne, le niveau de bruit ne doit pas excéder 65 dB(A),

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

| <i>Points de contrôle</i> |
|---------------------------|
| parcelle n°133            |
| parcelle n°142            |

Il est procédé, une fois tous les 3 ans, à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un premier contrôle sera effectué dès la première campagne d'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

### **ARTICLE 9 – VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3/8                   |

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle systématique des vibrations, au droit de la construction la plus concernée par les tirs de mines.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 10 – DECHETS**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications des conditions d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Aucun déchet, même en transit, en provenance de l'extérieur n'est présent sur le site.

## **ARTICLE 11 – RISQUES**

### **11.1. Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

### **11.2. Connaissance des produits – Étiquetage**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier des fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **11.3. Incendie**

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre.

Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie du site sera également assurée par une réserve en eau d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup> aménagée conformément aux dispositions du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie.

L'accès des véhicules d'intervention (y compris des véhicules 2 roues motrices) à l'emplacement où est située l'installation de broyage criblage concassage doit être garanti.

### **11.4 : Tirs de mines**

L'exploitant met en place toutes les dispositions permettant de garantir le respect des articles 4.3 et 5.1 du présent arrêté.

## **GARANTIES FINANCIERES**

## **ARTICLE 12 – GARANTIES FINANCIERES**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement ainsi que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état après exploitation.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP 01 = 106,4 décembre 2017 base 100 : janvier 2010) à :

| PERIODES       | MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER<br>EN EUROS |
|----------------|---|
| de 0 à 5 ans   | 68 877  |
| de 5 à 10 ans  | 53 572  |
| de 10 à 15 ans | 43 594  |
| de 15 à 20 ans | 38 517  |
| de 20 à 25 ans | 22 609  |

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

## DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 13 – MODIFICATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 14 – INCIDENT – ACCIDENT**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier sous un délai maximal de 15 jours. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 15 - ARCHEOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

### **ARTICLE 16 – CONTRÔLES**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 17 – PLANS**

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 18 – DOCUMENTS – REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 19 – VALIDITE – CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de trois années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 20 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

### **ARTICLE 21 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 22 – CESSATION D'ACTIVITE**



La cessation d'activité de la carrière, des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'est pas sollicité et obtenu.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

### **ARTICLE 23 – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES**

Les dispositions, non contraires au présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations correspondantes.

### **ARTICLE 24 – PUBLICITE – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie d'ARZANO pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de ARZANO (29), CLEGUER (56), PLOUAY (56) et GUILLIGOMARC'H (29).

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois

### **ARTICLE 25 – RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 26 – ABROGATION**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 27**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, Mme le maire d'ARZANO, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le - 5 DEC. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM
- Mme le maire d'ARZANO
- M.le DRAC SRA Rennes
- Société QUARTZ et MINERAUX

SOCIETE QUARTZ et MINERAUX

CARRIERE DE KERHOEL  
Commune d'Arzano (29)

PRINCIPE DE PHASAGE  
Phase 2

Date : 21/09/2016



- Périmètre vlu projet
- Piste
- FICHTS
- Bassin
- Stock
- Remblais
- Zone citoyenne
- Côte topographique mNGSF (terrain, extraction)
- Côte topographique mNGSF (stock, remblais)



**KERHOEL**

V.C n°4

Source : fond parcellaire - Cadastre.gouv.fr - Mars 2016

0 25 50 75 100 m

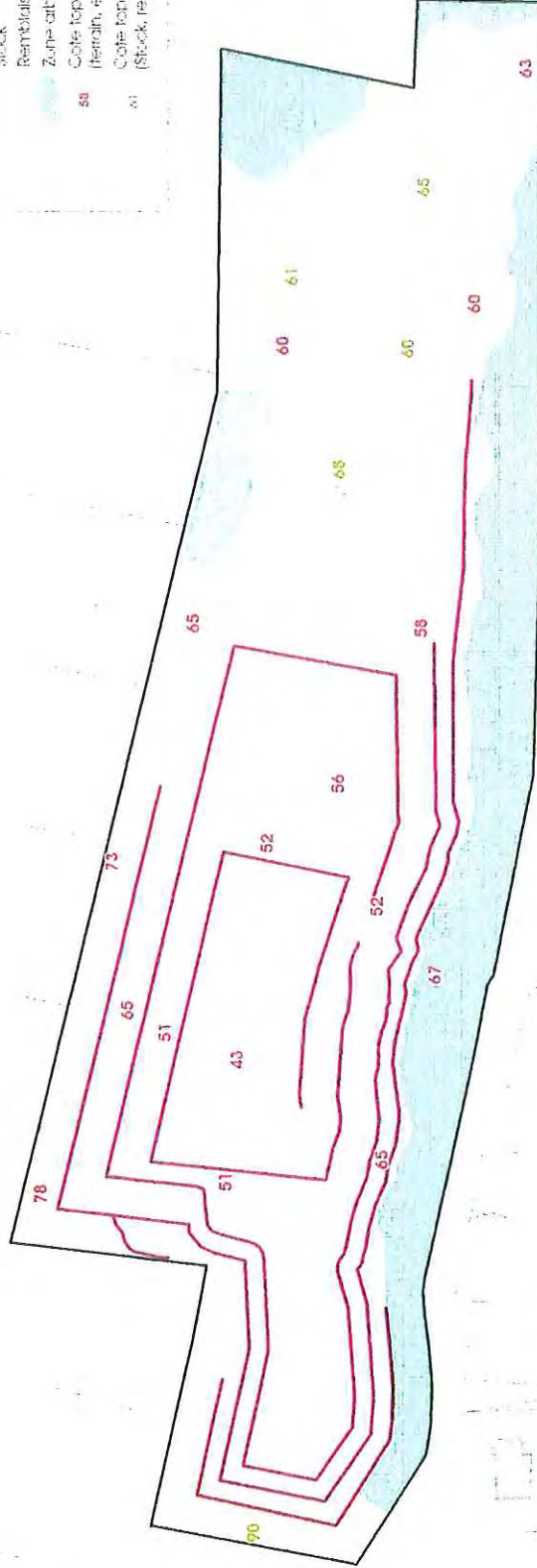
SOCIETE QUARTZ et MINERAUX  
CARRIERE DE KERHOEL  
Commune d'Arzano (29)  
PRINCIPE DE PHASAGE  
Phase 3

Date : 21/09/2016



A  
A  
X  
E  
E  
Axe Environnemental

- Perimètre du projet
- Frise
- Frontis
- Bassin
- Stock
- Remblais
- Zone carburée
- Cote topographique MNSF (terrain, existant)
- 60
- 61
- Cote topographique MNSF (Stock, remblais)
- 62



**KERHOEL**

**V.C n°4**

Source : fond parcellaire - Cadastre.gouv.fr - Mars2016



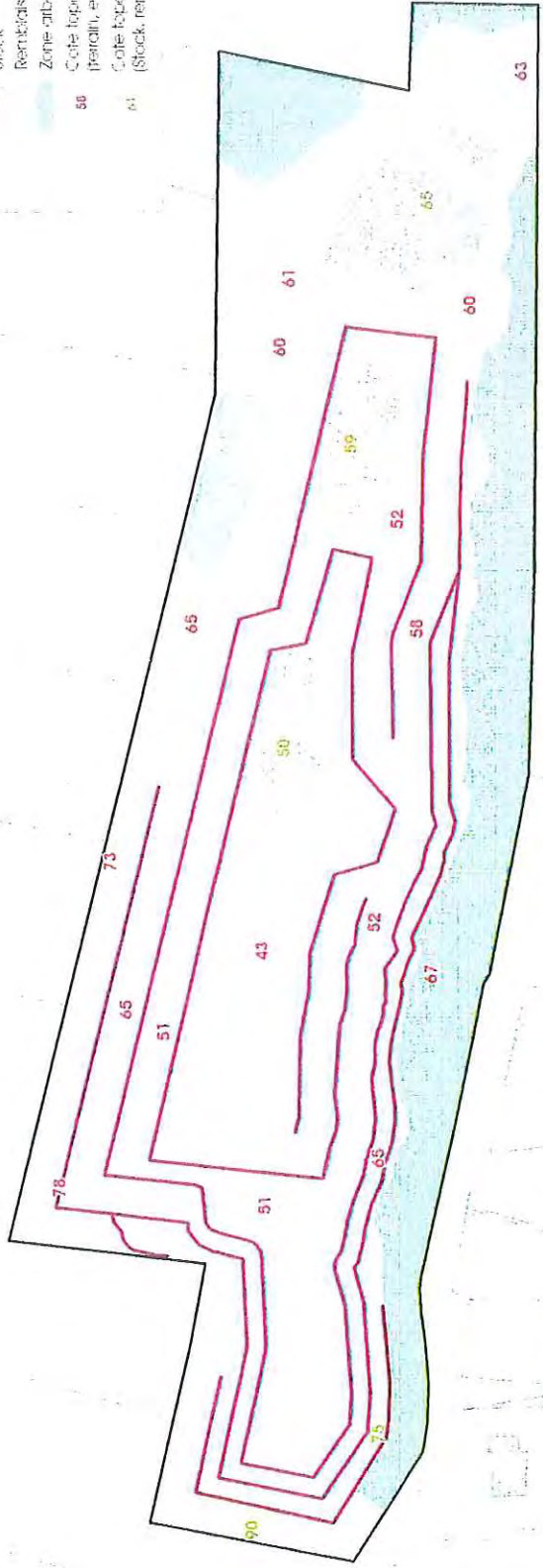
**SOCIETE QUARTZ et MINERAUX**  
**CARRIERE DE KERHOEL**  
 Commune d'Arzano (29)  
**PRINCIPE DE PHASAGE**  
 Phase 4



Date : 21/09/2016



- Périmètre du projet
- Pistes
- Fronts
- Bassin
- Stock
- Retenue
- Zone carbonée
- Côte topographique mNGF (terrain, extraction)
- Côte topographique mNGF (Stock, remblais)



**KERHOEL**

**V.C n°4**

Source : fond parcellaire - Cadastre.gouv.fr - Mars2016

0 25 50 75 100 m

SOCIETE QUARTZ et MINERAUX

CARRIERE DE KERHOEL  
Commune d'Arzano (29)

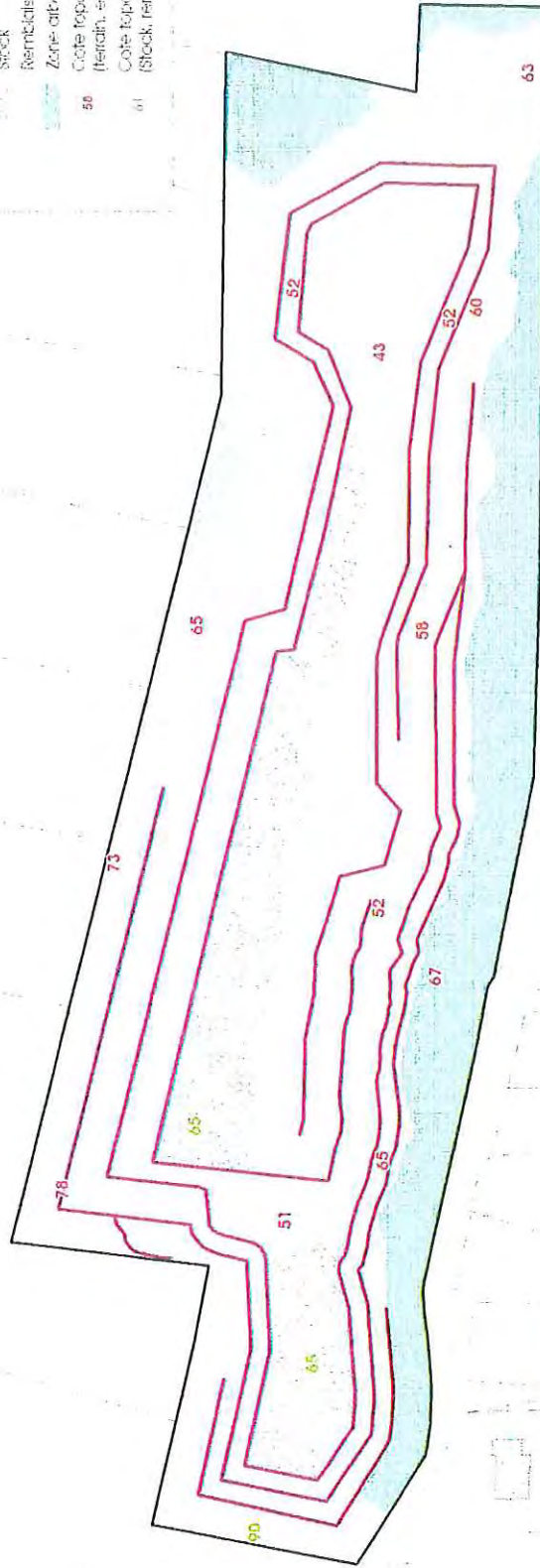
PRINCIPE DE PHASAGE  
Phase 5

Date : 21/09/2016



AXE  
E

- Périmètre du projet
- Fronte
- Fronte
- Bassin
- Stock
- Remblais
- Zone atterrée
- 50 Cote topographique mN5F (terrain, extraction)
- 61 Cote topographique mN5F (Stock, remblais)



**KERHOEL**

V.C n°4

Source : fond parcellaire - Cadastre.gouv.fr - Mars2016

Thermi



SOCIETE QUARTZ et MINERAUX

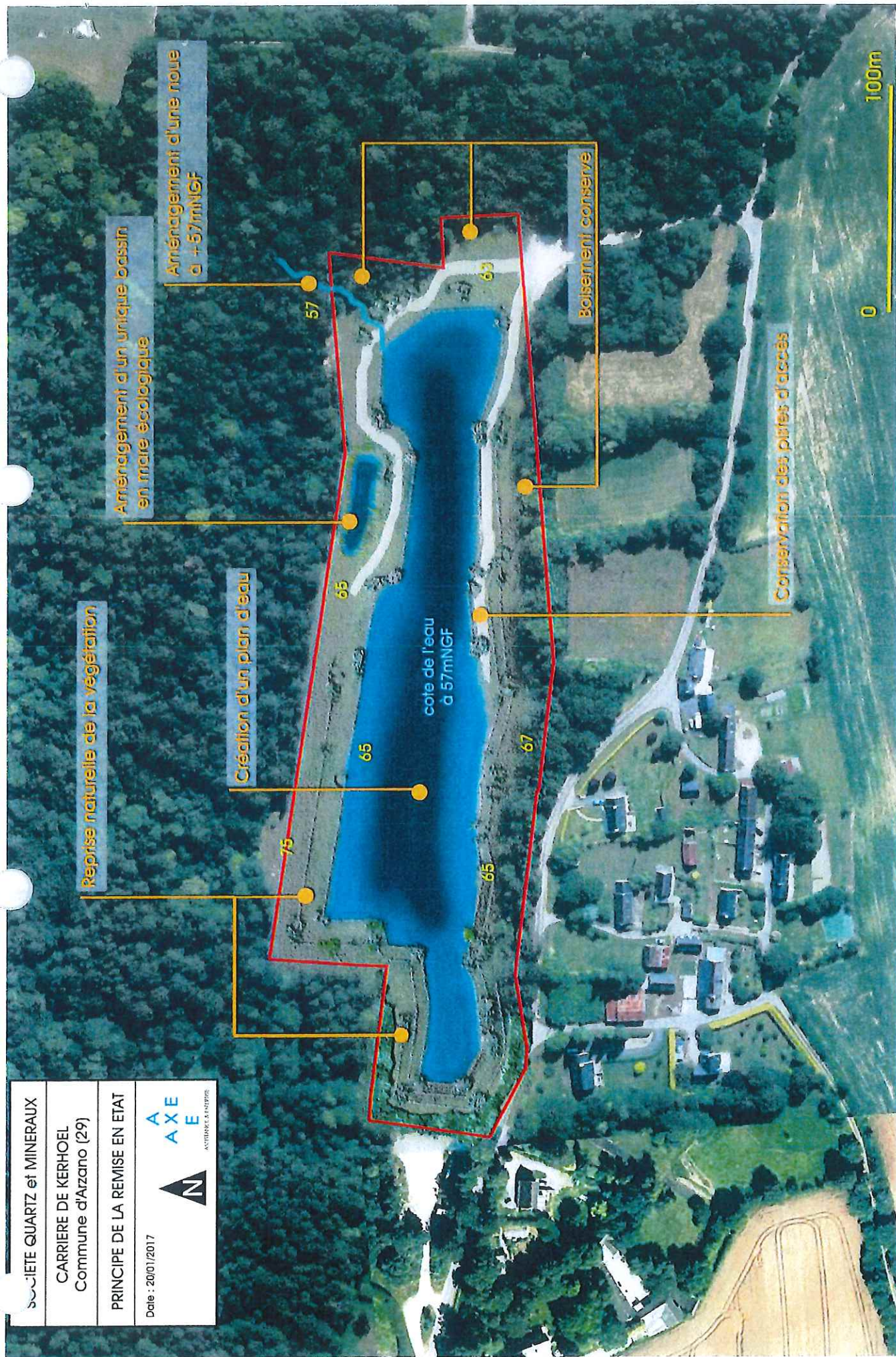
CARRIERE DE KERHOEL  
Commune d'Arzano (29)

PRINCIPE DE LA REMISE EN ETAT

Date : 20/01/2017

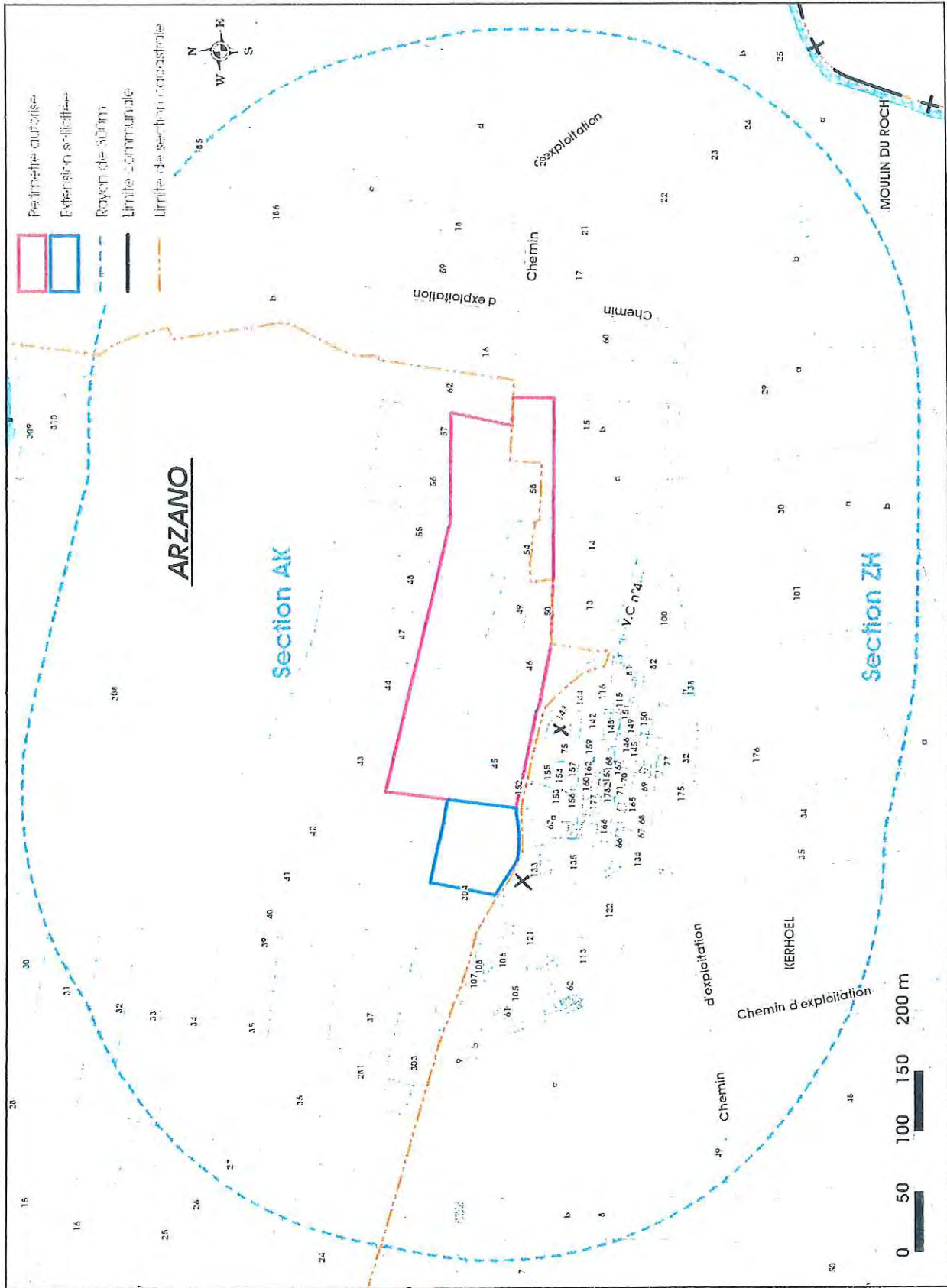


AXE  
AXE  
ASTURIE & ENERGIE





Mesures de bruit





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2018339-0003  
modifiant l'arrêté n° 2018267-0001 du 24/09/2018  
portant composition de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R123-34, D123-35 et suivants issus du décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016301-0001 du 27 octobre 2016 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU la décision en date du 2 janvier 2017 du président du tribunal administratif de Rennes relative à la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2018267-0001 du 24 septembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit en ce qui concerne le Finistère :

1) Président :

- M. Dominique RÉMY, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes.

2) Représentants de l'Administration :

- deux représentants du préfet :
  - la directrice de la Coordination des politiques publiques et de l'Appui territorial
  - le chef du Bureau des installations classées et des enquêtes publiques ou son adjoint
- un représentant de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
- un représentant de la direction départementale des Territoires et de la Mer

3) Membres désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Daniel MOYSAN, maire de Crozon, titulaire
- *M. Christian CORROLLER, maire de Plonéis, suppléant*

4) Membres désignés par le Conseil Départemental du Finistère :

- M. Kevin FAURE, représentant le Conseil départemental

5) Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Raymond LEOST, représentant l'association Eaux et Rivières de Bretagne, titulaire  
*M. Jean-Paul GUYOMARC'H, suppléant*
- M. Xavier GREMILLET, représentant le Groupe mammalogique breton, titulaire  
*M. Franck SIMONNET, suppléant*

6) Une personne inscrite sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs ayant voix consultative

- Mme Martine VIART, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département des Côtes-d'Armor

Article 2

Le secrétariat de la commission sera assuré par la préfecture du Finistère, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau des installations classées et des enquêtes publiques.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Quimper, le 05 DEC. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Alain CASTANIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
chargeant Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin,  
de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX  
et portant délégation de signature,

AP n° 2018341-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU Le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

- VU le décret du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU Le décret du 5 décembre 2018 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE directeur des sports au ministère des sports à compter du 10 décembre 2018
- VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le fonctionnement des services de la sous-préfecture de Morlaix pendant la période de vacance de l'emploi de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 10 décembre 2018, Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, est chargée d'exercer par intérim les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

#### Article 2 :

A compter du 10 décembre 2018, délégation de signature est donnée à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique départementale.

#### Article 3 :

A compter du 10 décembre 2018, pour l'exercice des fonctions uniques départementales « réglementation funéraire » et « police administrative des débits de boisson (hormis les sanctions administratives qui relèvent des sous-préfets territorialement compétents) », délégation de signature est donnée, pour tous les dossiers du département, à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne TAGAND, la délégation qui lui est conférée par les articles 2 et 3 sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Anne TAGAND et M. Ivan BOUCHIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine BLEHER, attachée hors classe d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLEHER, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, est abrogé à compter du 10 décembre 2018.

Article 7 :

La sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 27 DEC. 2018



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section Associations – Professions Réglementées

**Arrêté préfectoral n°2018338-0002 portant désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers touristiques – PTRT -**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment son article R.433-8 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 08 juin 2004 modifiant l'arrêté du 04 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée le 22 novembre 2018 par la société APAVE Nord-Ouest SAS sise 5 rue de la Johardière – CS 20289 – 44803 Saint-Herblain Cedex ;

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société APAVE Nord-Ouest SASS – direction générale / département qualité sécurité santé environnement, dont les locaux sont implantés au 5 rue de la Johardière à Saint-Herblain (44800) est désignée à titre d'expert pour effectuer dans le département du Finistère, les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers touristiques, conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 sus-visé.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par arrêté préfectoral, sur demande de son bénéficiaire.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'APAVE Nord-Ouest en recommandé avec accusé de réception, sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera adressée à mesdames et messieurs les exploitants des petits trains touristiques du département.

à Brest, le 04 décembre 2018

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours.

RAA n° 42 / 10 décembre 2018

44



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**ARRÊTE n° 2018 338-0001 du 04 DEC. 2018**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue le 16 octobre 2018 de Monsieur Frédéric MÉTAIS, représentant légal de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES ROC AN EOL» dont le siège social est situé 75, avenue Alain le Lay à Concarneau (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 3, rue de l'Eglise à Melgven (Finistère).

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** :L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES ROC AN EOL» sis 3, rue de l'Eglise à Melgven (Finistère), exploité par Monsieur Frédéric MÉTAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

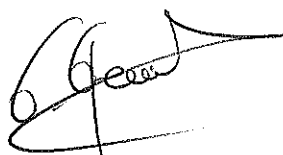
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294-56.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Frédéric MÉTAIS et dont copie sera adressée au maire de Melgven.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**ARRÊTE n° 2018<sup>340-0004</sup> du 06 DEC. 2018**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue le 29 novembre 2018 de Madame et Monsieur BLAIZE, représentants légaux de l'entreprise «Arrée funéraire» dont le siège social est situé 1 ter avenue de Ker Izella à Saint Thégonnec (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'entreprise sise 9 bis rue des monts d'Arrée à Berrien.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise «Arrée funéraire» sis 9 bis rue des monts d'Arrée à Berrien exploité par Madame et Monsieur BLAIZE est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

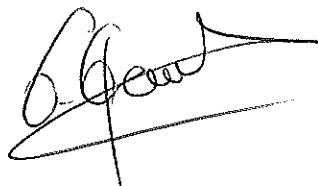
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-291-57.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Châteaulin, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame et Monsieur BLAIZE et dont copie sera adressée au maire de Berrien.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Délégation Départementale aux Droits  
des Femmes et à l'Égalité

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'INFORMATION, DE  
CONSULTATION OU DE CONSEIL FAMILIAL**

AP n°2018339-0002

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé publique, notamment les articles R2311-1 et suivants ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial publié le 9 mars 2018 ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre en date du 26 avril 2017 portant nomination de Monsieur François Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0002 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU le dossier complet de l'association Planning Familial 29, remis le 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'association Planning Familial 29 remplit les conditions réglementaires relatives au fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'agrément prévu à l'article R. 2311 – 2 du code de la santé publique, est délivré à l'association « Planning Familial 29 » - Centre Gradlon, Impasse Jean Quéré – 29100 DOUARNENEZ pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311- 2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Quimper, le **05 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur



François-Xavier LORRE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral n° 2018337-0002  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard  
du service départemental d'incendie et de secours

-----

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 modifiée relative notamment au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 2005-372 du 20 avril 2005 relatif au projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017243-0004 du 31.08.2017 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU les propositions de Monsieur le directeur départemental du SDIS reçues le 13 novembre 2018 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRETE

**Article 1** – La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours est fixée comme suit :

### **1 - MEDECINS GENERALISTES**

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur SAPINA Denis
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur BRIANT Hervé

### **2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

***Titulaires :***

M. André QUEAU  
M. Claude JAFFRE

***Suppléants :***

M. Jean-Marc TANGUY  
M. Stéphane LE BOURDON  
M. Jacques CROGUENNEC  
M. Didier GOUBIL

### **3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

#### **PERSONNEL CATEGORIE A**

**Titulaires :**

Alban FAVRAIS  
Géraldine BOURGOIN

**Suppléants :**

Jérôme TOULLEC  
Gilbert GIRE

#### **Capitaine**

#### **Commandant**

Frédéric FAVRAT  
Claudine GOURVENNEC

Chantal LE GOFF  
Dominique MAZE

#### **Lieutenant-Colonel**

Gilles BOULIC

Renaud QUEMENEUR  
Jino BEGAUD

Colonel

Christophe AUVRAY

Contrôleur général

Sylvain MONTGENIE

PERSONNEL CATEGORIE B

Lieutenant

Titulaires :

Michel LE MOAL

Jean-Jacques BODOLEC

Suppléants :

Fabrice CHEVALIER  
Ronan LE DOARE

Olivier AMET  
Christophe EFFOSSE

PERSONNEL CATEGORIE C

Sapeur 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe

Caporal et Caporal-chef

Sergent et Sergent-chef

Adjudant et Adjudant-chef

Titulaires :

Adjudant David NEVEU

Adjudant Fabrice LE VEN

Suppléants :

Sergent Jean-Christophe GAILLOT  
Sergent-chef Katy DREZEN

Adjudant Benoît MARCHAND  
Sergent-chef Yohann POIGNANT

**Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2017243-0004 du 31.08.2017 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 DEC. 2018

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service santé et protection des animaux  
et des végétaux

**Arrêté préfectoral n°2018337-0003**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah RIOCHE**

-----  
**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Sarah RIOCHE née le 23 janvier 1993 à QUIMPER et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de Kerviniou – 1 bis avenue du Cabellou – 29900 CONCARENAU ;

**CONSIDERANT** que Madame Sarah RIOCHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sarah RIOCHE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire de Kerviniou – 1 bis avenue du Cabellou – 29900 CONCARENAU ;



## ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Madame Sarah RIOCHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Madame Sarah RIOCHE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 décembre 2018



**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service santé et protection des animaux  
et des végétaux,**

  
Aline SCALABRINO

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

2018341-0001  
**Arrêté n° du 07 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique  
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère**

**Le directeur départemental de la protection des populations du Finistère,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2018155-0002 du 04 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Finistère :

- M.DAVID Eric, directeur départemental, président ;
- Mme SANCHEZ Diane, secrétaire général.

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Finistère :

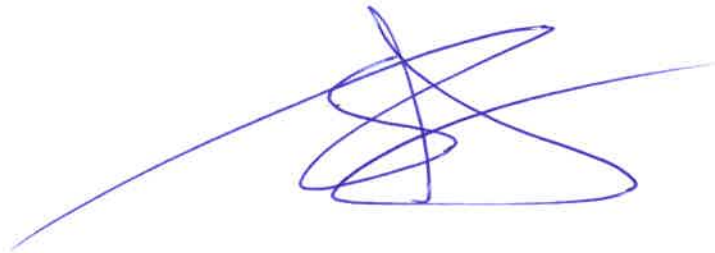
| En qualité de membres titulaires : | En qualité de membres suppléants : |
|------------------------------------|------------------------------------|
| <i>Mme PRIGENT Myriam, CFDT</i>    | <i>Mme DENNIEL Lucie, CFDT</i>     |
| <i>Mme FRANCOIS Karine, CFDT</i>   | <i>M. SELLIN Pierre Yves, CFDT</i> |
| <i>M. PARC Hervé, FSU</i>          | <i>M. BEYER Sébastien, FSU</i>     |
| <i>Mme LAMBERT Noella, FSU</i>     | <i>Mme RIVOAL Florence, FSU</i>    |
| <i>M. BONRAISIN Davy, FO</i>       | <i>M. RIOU Jean-Jacques, FO</i>    |

## Article 3

L'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Finistère est abrogé.

Fait à Quimper le 07 décembre 2018

Le directeur départemental,  
E. DAVID



**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau et biodiversité  
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral  
portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

AP n° 2018340-0005 du 6 décembre 2018  
du

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R421-29 et suivants ;  
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014357-0008 du 23 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie dans le département du Finistère ;  
VU les désignations effectuées par les différentes instances représentées au sein de la commission ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE :**

**Article 1: La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est composée ainsi qu'il suit :**

**1° Représentants de l'État et de ses établissements publics :**

- le préfet du Finistère ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, son représentant désigné par le directeur général de l'établissement,
- le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie ou son représentant ;

**2° Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant :**

**3° Représentants des différents modes de chasse proposés par le président de la fédération départementale des chasseurs :**

- MM. Ronan GOYAT, Laurent TOUTOUS, André ABILY, Bruno LANCIEN, Joël QUARAN, Joël LE BEUZE, Robert LE NAY, titulaires,
- MM. François PERNEZ, Joël LE GALL, Claude LE HEN, Pierre MENEZ, Yvon LEON, Dominique CONNAN, suppléants ;

**4° Représentant des piégeurs agréés. M. Thierry BOUTEILLER ou son suppléant M. Maël PEDEN :**

5° Représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

a) pour la forêt privée :

- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. Bernard GENOUEL, titulaire,
- M. Bernard MENEZ, suppléant ;

b) pour l'office national des forêts ainsi que pour les forêts des collectivités territoriales relevant du régime forestier et gérées par l'office :

- le directeur de l'agence Bretagne de l'O.N.F. de Rennes ou son représentant ;

6° Président de la chambre d'agriculture de Bretagne ou son représentant :

7° Représentants de la chambre d'agriculture proposés par le président de la chambre d'agriculture :

- MM. Gérard YVEN, Alain LE PAPE, Mme Agnès KERBRAT, titulaires,
- Mmes Sophie JEZEQUEL, Françoise RANNOU, MM. Hervé LOUSSAUT, Gilles MORVAN, suppléants ;

8° Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

a) Représentants l'association « Groupe Mammalogique Breton » :- M. Franck SIMONNET, titulaire ou M. Christian LIOTO, suppléant ;

b) Représentants l'association « Bretagne Vivante » - M. Jean-Noël BALLOT, titulaire, ou M. Roger UGUEN, suppléant ;

9° Personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Xavier GREMILLET (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel).

**Article 2 : La formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier, présidée par le préfet du Finistère, constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier est composée ainsi qu'il suit:**

1° Représentants des chasseurs :

- le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant,
- MM. Joël QUARAN, Ronan GOYAT, titulaires,
- MM. Laurent TOUTOUS, Joël LE BEUZE, suppléants ;

2° Représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles) :

- le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant,
- M. Gérard YVEN, Mme Agnès KERBRAT, titulaires,
- Mmes Sophie JEZEQUEL et Françoise RANNOU, suppléantes ;

3° Représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts) :

- le directeur de l'agence Bretagne de l'O.N.F. de Rennes ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. Bernard GENOUEL, titulaire, ou M. Bernard MENEZ, suppléant.

**Article 3 :** La formation spécialisée en matière de classement d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, présidée par le préfet du Finistère, constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, est composée ainsi qu'il suit :

1° Représentant des piégeurs, M. Thierry BOUTEILLER, titulaire, ou M. Maël PEDEN, suppléant ;

2° Représentant des chasseurs : le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;

3° Représentant des intérêts agricoles : le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

4° Représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Représentant l'association « Groupe Mammalogique Breton » : M. Franck SIMONNET, titulaire ou M. Christian LIOTO, suppléant ;

5° Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Xavier GREMILLET (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel)

- M. Jean-Noël BALLOT (Bretagne Vivante) ;

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

**Article 4 :** Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour un mandat de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 6 :** l'arrêté préfectoral n° 2014141-0001 du 21 mai 2014 modifié relatif à la composition de la commission départementale de chasse et de la faune sauvage est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 6 DEC. 2018



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Quimper, le 7 décembre 2018

**Service risques et sécurité**

## ERRATUM

Dans le recueil des actes administratifs n° 37 en date du 14 novembre 2018, page 114, l'arrêté préfectoral relatif au plan de gestion du trafic de la RN 165 (A.82) en cas de coupure du pont de l'Iroise n° 2018306-0003 du 2 novembre 2018 comporte, à la fiche n° 23 bis « Pont de l'Iroise (Kernevez-St Eloi) » dans le paragraphe « Itinéraire de substitution » l'erreur suivante : « Échangeur de Kernevez / D770 / échangeur de Saint Eloi ou inversement », il convient de lire :

- Itinéraire de déviation conseillé : échangeur de Kernevez / D770 / échangeur de Saint Eloi ou inversement
- Itinéraire de déviation S1 (sens Nantes-Brest) : échangeur de Ti Ar Menez / D29/ D770 / échangeur de Saint Eloi »
- Itinéraire de déviation S2 (sens Brest-Nantes) : échangeur de Kergleuz / RN265 / RN12 / échangeur de Saint Eloi / D770 / échangeur de Kernevez »

Le plan accompagnant la fiche a été rectifié suivant ce nouvel itinéraire.

La fiche n° 23bis est jointe au présent erratum.

*Le chargé de mission « Gestion de crise »,*



**Guillaume Bryer**



# RN 165 Tronçon n°23-Bis Pont de l'Iroise (Kernevez – Saint Eloi et Ty Ar Menez-Kergleuz)

|  |  |
|--|--|
| Sens de fermeture<br>Mesure n°<br>Echangeur 1  | 2 sens de circulation - 1 itinéraire<br>RN 165-23 bis<br>Échangeur de <b>Kernevez</b> commune de <b>Daoulas</b> / Échangeur de <b>Ty Ar Menez</b> commune de <b>Plougastel-Daoulas</b> |
| Echangeur 2  | Échangeur de <b>Saint Eloi</b> commune de <b>Ploudaniel</b> / Échangeur de <b>Kergleuz</b> commune du <b>Relecq-Kerhuon</b>  |
| Sens de l'itinéraire<br>Longueur de l'itinéraire principal<br>Longueur de l'itinéraire secondaire<br>Delta | 2 sens de circulation<br>30,0 km<br>15,0 km<br>-15,0 km  |

**RN 165 - 23 Bis**

## Activation

Coupe des voies de circulation de la A82/RN 165 sur le Pont de l'Iroise  
Viabilité de l'itinéraire de substitution  
Disponibilité du nombre d'agents nécessaires à la fermeture  
Dès la connaissance de l'information concernant la coupure

## Suspension

Incident sur itinéraire de substitution

## Désactivation

Fin d'incident et retour à la viabilité totale de la RN

## Itinéraire de substitution

- Itinéraire de déviation conseillé : échangeur de Kernevez / D770 / échangeur de Saint Eloi ou inversement
- Itinéraire de déviation S1 (sens Nantes-Brest) : échangeur de Ti Ar Menez / D29/ D770 / échangeur de Saint Eloi »
- Itinéraire de déviation S2 (sens Brest-Nantes) : échangeur de Kergleuz / RN265 / RN12 / échangeur de Saint Eloi / D770 / échangeur de Kernevez »

## Actions à mettre en œuvre et services

CIGT de St Brieuc 02.96.79.82.64

- Centralisation des informations sur la perturbation du trafic et sur la viabilité de l'itinéraire de substitution.
- Activation et désactivation de la mesure.
- Activation et désactivation des panneaux automatisés
- Diffusion de l'information aux médias.
- Diffusion de l'information au grand public.

CEI de Brest 02.98.28.68.00

- Fermeture physique au niveau de l'échangeur de **Kergleuz (Relecq-Kerhuon)** et **Roc'h Kerezen (Plougastel-Daoulas)** après la sortie ainsi que des bretelles d'accès.
- Fermeture physique des bretelles d'insertion de **Roc'h Kerezen et Keraliou dans le sens Nantes-Brest**.
- Mise en place de la signalisation et des panneaux de déviation par le CEI compétent sur la zone territoriale.
- Activation des PMV mobiles avec message de fermeture et sortie obligatoire.
- Participation à la surveillance de l'itinéraire de substitution.
- Information du CIGT

Conseil départemental 29 : agent de permanence ho 06.70.74.53.95 / hho 06.73.87.04.79

- Jalonnement sur RD

Gendarmerie Nationale EDSR 02.98.55.80.80, et COG29 Quimper 02.98.55.80.60

- Participation à la fermeture puis évacuation de la RN sur le Pont de l'Iroise
- Régulation des points singuliers
- Surveillance de l'itinéraire de substitution
- Information du CIGT

DDTM 29 02.98.76.52.00

- Coordination des gestionnaires de voirie (NB : les CIGT sont les interlocuteurs exclusifs de la DIRO)
- Information et synthèse auprès du préfet
- Information des mairies concernées

## Coordonnées des services impactés sur ce tronçon

|   | tél            | fax            |
|---|----------------|----------------|
| CIGT St Brieuc                                | 02.96.79.82.64 | 02.96.79.96.49 |
| DDTM 29                                       | 02.98.76.52.00 | 02.98.76.50.24 |
| DDTM 29 cadre de permanence hho               | 06.64.48.31.45 |                |
| Gendarmerie 29 COG                            | 02.98.55.80.60 |                |
| Gendarmerie EDSR Quimper                      | 02.98.55.80.80 | 02.98.55.80.76 |
| Conseil départemental 29 ATD du Pays de Brest | 02.98.37.21.10 |                |
| Préfecture 29                                 | 02.98.76.29.29 |                |
| <b>Commune traversée :</b>                    |                |                |
| Commune de Daoulas                            | 02.98.25.80.19 | 02.98.25.89.55 |
| Commune de Dirinon                            | 02.98.07.01.33 | 02.98.07.01.03 |
| Commune de Landerneau                         | 02.98.85.43.00 | 02.98.85.43.15 |
| Commune de Ploudaniel                         | 02.98.83.61.57 | 02.98.83.74.94 |

## Points de régulation et de surveillance

CEI de Brest 02.98.28.68.00

- Positionnement des FLR et biseau de sortie au niveau de la sortie de l'échangeur de **Kergleuz (Relecq-Kerhuon)** et **Ti Ar Menez (Plougastel-Daoulas)**.
- Fermeture physique des bretelles d'insertion de **Roc'h Kerezen et Keraliou (Plougastel-Daoulas)** dans le sens Nantes-Brest.

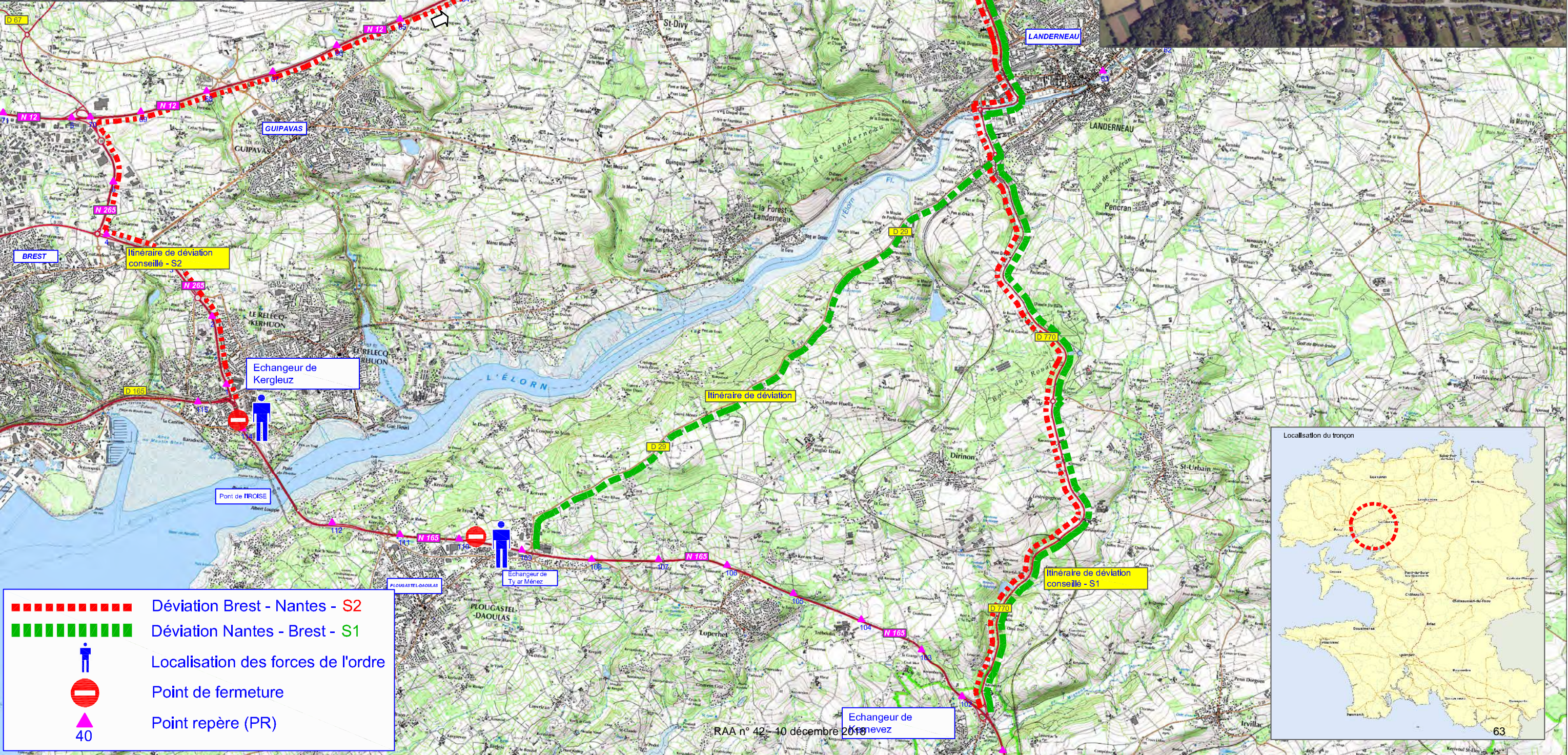
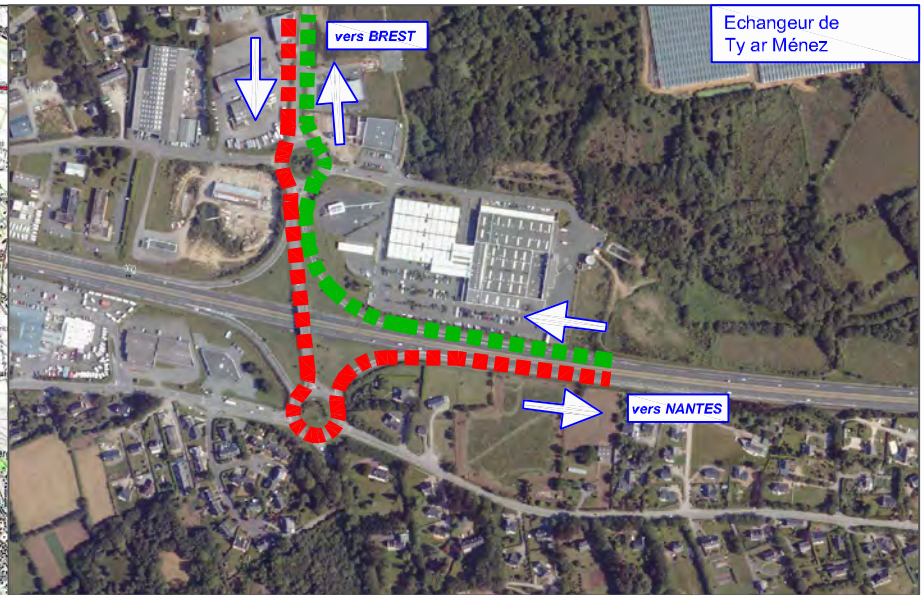
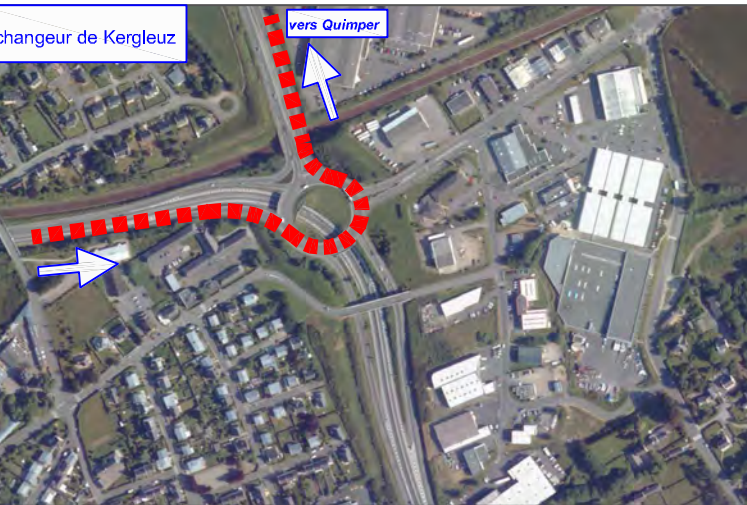
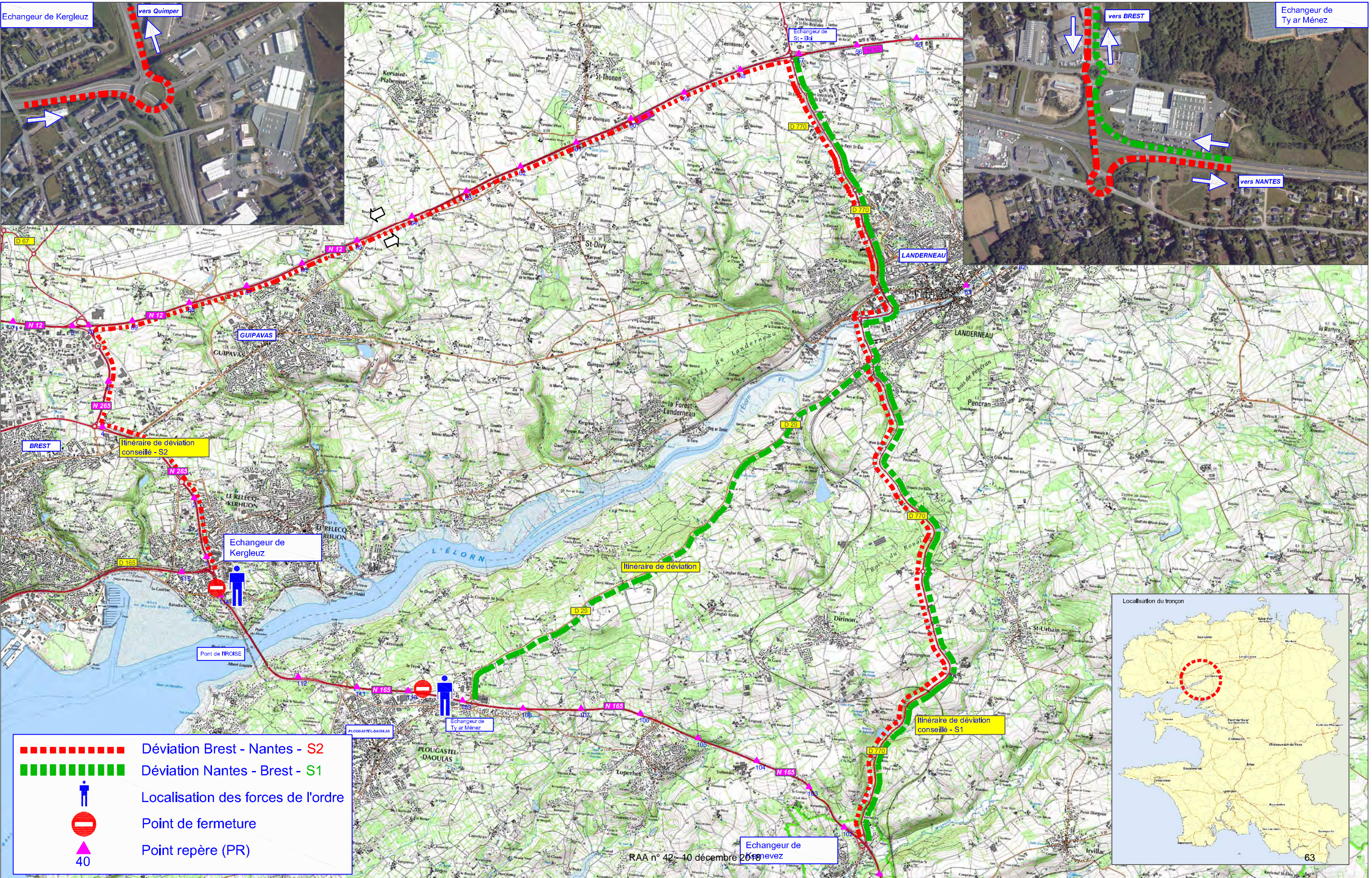
Gendarmerie Nationale – COG29 Quimper 02.98.55.80.60

- Points de fermeture au niveau de l'échangeur de Kergleuz (Relecq-Kerhuon) et Ti Ar Menez (Plougastel-Daoulas)

## Points particuliers

- La fermeture du Pont de l'Iroise (si cause de vents forts) nécessite un arrêté préfectoral.





- - - - - Déviation Brest - Nantes - S2
- - - - - Déviation Nantes - Brest - S1
- Localisation des forces de l'ordre
- Point de fermeture
- Point repère (PR)



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi -Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral

**refusant** une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société

FINANCO

335, rue Antoine de St EXUPERY  
29490 GUIPAVAS

AP n° 2018327-0002

-----  
du 23 novembre 2018

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du  
travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le lundi 19 novembre 2018 par la société FINANCO, sise 335,  
rue Antoine de St EXUPERY, à GUIPAVAS (29490) et tendant à obtenir une dérogation à  
la règle du repos dominical pour les salariés affectés le dimanche 25 novembre 2018 au  
traitement des demandes de crédit des clients des magasins SYSTEME U ;

Vu la date de dépôt de la demande, laquelle ne permet pas de recueillir les avis  
conformément aux dispositions précitées du code du travail ;

Considérant l'absence d'urgence dûment justifiée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La SOCIETE FINANCO n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés, de  
l'agence de Guipavas, le dimanche 25 novembre 2018 ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à  
l'article  
R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Mme la Directrice de l'Unité Départementale,  
Mme l'Inspectrice du Travail,  
M. le Maire de Guipavas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 23 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation de la Directrice de  
l'Unité Départementale du Finistère,  
La Directrice Adjointe Travail

Katya BOSSER



Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité  
,  
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS  
Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000  
RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi -Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral

**autorisant** une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société

FINANCO

335, rue Antoine de St EXUPERY  
29490 GUIPAVAS

AP n° 2018340-0001

-----  
du 6 décembre 2018

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le lundi 19 novembre 2018, complétée le 23 novembre, par la société FINANCO, sise 335, rue Antoine de St EXUPERY, à GUIPAVAS (29490) et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés le dimanche 9 décembre 2018 au traitement des demandes de crédit des clients des magasins SYSTEME U ;

Vu l'avis du Comité d'entreprise en date du 28 septembre 2018 ;

Vu les avis, recueillis conformément aux dispositions précitées du code du travail ;

Considérant les résultats du référendum réalisé auprès des salariés concernés ;

Considérant l'accord écrit des salariés volontaires ;

Considérant les contraintes commerciales exposées et la nécessité pour le requérant d'intervenir au soutien des opérations de crédits contractés auprès des magasins du réseau SYSTEME U par leurs clients particuliers ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La SOCIETE FINANCO est autorisée à faire travailler les salariés volontaires visés par la demande, le dimanche 9 décembre 2018, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires bénéficieront, pour les dimanches travaillés ci-dessus mentionnés, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

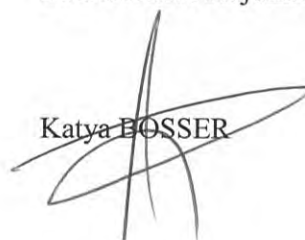
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Mme la Directrice de l'Unité Départementale,  
Mme l'Inspectrice du Travail,  
M. le Maire de Guipavas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 6 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation de la Directrice de  
l'Unité Départementale du Finistère,  
La Directrice Adjointe Travail

  
Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,  
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi -Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société

LA GRANDE RECRE  
ZI DE L'HERMITAGE  
29200 BREST

AP n°2018341-0003

-----  
du 7 décembre 2018

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 5 décembre 2018, par Madame Laëticia JUGEAU, responsable des Ressources Humaines, du Groupe LUDENDO – La Grande Récré – ZI de l'Hermitage – 29200 BREST tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés volontaires le dimanche 9 décembre 2018;

Vu l'avis du Comité d'entreprise en date du 12 octobre 2017 ;

Considérant le nombre de dimanches demandés et le caractère d'urgence de la demande au regard de la situation économique de l'établissement demandeur ;

Considérant l'accord écrit des salariés volontaires ;

Considérant les arguments motivant la demande de l'entreprise, laquelle expose que le mouvement des gilets jaunes a entraîné une baisse significative de la fréquentation commerciale et de son chiffre d'affaire, compromettant le fonctionnement normal de l'entreprise ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le Groupe LUDENDO – Enseigne La Grande Récré – ZI de l'Hermitage à Brest est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 9 décembre 2018, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail ;



Article 2 : Les salariés volontaires bénéficieront, pour les dimanches travaillés ci-dessus mentionnés, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Mme la Directrice de l'Unité Départementale,  
Mme l'Inspectrice du Travail,  
M. le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 7 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation de la Directrice de  
l'Unité Départementale du Finistère,  
La Directrice Adjointe Travail

  
Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,  
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi -Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société

LA GRANDE RECRE  
8 AVENUE DE GOURVILY  
29000 QUIMPER

AP n° 2018341-0004

-----  
du 7 décembre 2018

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 7 décembre 2018, par Madame Laëtizia JUGEAU, responsable des Ressources Humaines, du Groupe LUDENDO – La Grande Récré – 8 avenue de Gourvily – 29000 QUIMPER tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés volontaires le dimanche 9 décembre 2018;

Vu l'avis du Comité d'entreprise en date du 12 octobre 2017 ;

Considérant le nombre de dimanches demandés et le caractère d'urgence de la demande au regard de la situation économique de l'établissement demandeur ;

Considérant l'accord écrit des salariés volontaires ;

Considérant les arguments motivant la demande de l'entreprise, laquelle expose que le mouvement des gilets jaunes a entraîné une baisse significative de la fréquentation commerciale et de son chiffre d'affaire, compromettant le fonctionnement normal de l'entreprise ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le Groupe LUDENDO – Enseigne La Grande Récré – 8 avenue de Gourvily à Quimper est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 9 décembre 2018, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires bénéficieront, pour les dimanches travaillés ci-dessus mentionnés, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Mme la Directrice de l'Unité Départementale,  
Mme l'Inspectrice du Travail,  
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 7 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation de la Directrice de  
l'Unité Départementale du Finistère,  
La Directrice Adjointe Travail

Katya BOSSER  


Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,  
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842853434

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 14 novembre 2018 par Monsieur Damien TANGUY en qualité de Educateur Sportif, pour l'organisme TANGUY Damien dont l'établissement principal est situé 14 route de Paris 29600 MORLAIX et enregistré sous le N° SAP842853434 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 novembre 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

  
Michel PERON



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

LE STERENN  
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN  
BP 1709  
29107 QUIMPER CEDEX

Arrêté préfectoral n° 2018-310-0002  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la direction départementale des Finances publiques du Finistère  
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2018 portant nomination de M. Christophe HAUMONT, administrateur des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018309-0001 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à M. Christophe HAUMONT, administrateur des Finances publiques ;
- VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Christophe HAUMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- SUR proposition de M. Christophe HAUMONT, administrateur des Finances publiques adjoint à la directrice départementale des Finances publiques du Finistère



## ARRETE

### Article 1

Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2018309-0001 du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Monsieur Christophe HAUMONT, Administrateur des Finances publiques, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HAUMONT, subdélégation de signature est donnée à :

M. Philippe ARNOULT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,  
M. Jacky JOLIVET, Inspecteur des Finances publiques.  
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, dans la limite que lui confère son habilitation dans l'application CHORUS , pour valider l'ensemble des actes et donner des bons à payer de manière dématérialisée :

M. Bernard PORTE, Contrôleur principal des Finances publiques,  
Mme Christine DERVOET, Contrôleuse des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, dans la limite que leur confère leur habilitation, pour valider les actes relatifs à la gestion de la Cité administrative de Brest sur le compte de commerce 907 dans l'application CHORUS :

M. Alain REUNGOAT, Contrôleur des Finances publiques,  
M. Pierre ROUDAUT, Contrôleur des Finances publiques,  
M. Daniel SALIOU, Contrôleur des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, dans la limite que leur confère leur habilitation, pour valider et mettre en paiement les états de frais dans l'application Frais De Déplacements (FDD) :

Mme Christine DERVOET, Contrôleuse des Finances publiques,  
Mme Coraline JANOT, Agente contractuelle,

### Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2018-050-0007 du 19 février 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des Finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Administrateur des Finances publiques,

  
Christophe HAUMONT



ARRÊTE

Art. 1<sup>er</sup> :

Les services de publicité foncière de la direction départementale des Finances publiques du Finistère seront fermés au public les mercredi 2 et jeudi 3 janvier 2019.

Art 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup> .

Fait à Quimper, le 5 décembre 2018,

Pour le Préfet et par délégation,  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Cornouaille,**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2017-1487 du 23 octobre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un Etablissement Public de Santé ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant admission à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 de Monsieur Jean-Roger PAUTONNIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper et dans le cadre de l'utilisation de son CET à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Pierre HEURTEL sur le poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper à compter du 15 octobre 2018 ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Union Hospitalière de Cornouaille » signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Au vu de la demande de la famille ;

Au vu de la signature du formulaire ad hoc attestant l'absence de maladie contagieuse par le médecin senior ;

Au vu de la signature du certificat de décès ;



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature, est donnée, du lundi au vendredi, pour le site de Concarneau, aux agents d'état civil, Sylvie HEMON-RUFFEL, adjoint administratif ; Nathalie VARNEDE, adjoint administratif ; à l'effet de signer pour le centre hospitalier de Cornouaille, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Concarneau pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée aux agents de la chambre mortuaire en charge de l'état civil et de la chambre mortuaire :

Sur Quimper :

- Madame Sophie GUEGUEN
  - Monsieur Yannick LE DU
  - Monsieur Erwann LE STER
  - Monsieur Kevin NABAT
  - Monsieur Fabien PLOUHINEC
- Madame Vanessa LE CHEVANCHE

et délégation de signature est donnée aux agents de l'accueil-standard du site de Concarneau en dehors des heures d'ouverture du bureau des entrées sur Concarneau :

- Madame Sylvie BESNEUX
- Madame Anne BOUDIN
- Madame Catherine EVEN
- Madame Fabienne HORELLOU
- Madame Myriam GUIRRIEC
- Madame Hélène LE MEUR
- Madame Virginie LE QUEAU
- Madame Marie-Aline LOUBOUTIN
- Madame Aurélie PRIMOT
- Madame Elodie TANGUY

à l'effet de signer pour le centre hospitalier, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimper ou de Concarneau.

**Article 3** : Les délégués rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

**Article 4** : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

**Article 5** : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 15 octobre 2018.

**Article 6** : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2018

Le Directeur

Jean-Pierre HEURTEL

Les Délégués

Sylvie HEMON-RUFFEL

Nathalie VARNEDE

Sophie GUEGUEN

Yannick LE DU

Erwann LE STER

Kevin NABAT

Fabien PLOUHINEC

Sylvie BESNEUX

Anne BOUDIN

Catherine EVEN

Fabienne HORELLOU

Myriam GUIRRIEC

Hélène LE MEUR

Virginie LE QUEAU



**Marie-Aline LOUBOUTIN**

(en congé maternité)

**Elodie TANGUY**

(en congé maternité)

**Aurélié PRIMOT**



**Vanessa LE CHEVANCHE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LE PREFET DU FINISTÈRE

13

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BRETAGNE**

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature à  
Monsieur Olivier PIERRE, responsable du Pôle Concurrence,  
consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 août 2011 portant nomination Monsieur Olivier PIERRE sur l'emploi de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018261-0004 du 18 septembre 2018 de Monsieur le Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018316-0003 du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018261-0004 du 18 septembre 2018 de Monsieur le Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

### **Arrête :**

**ARTICLE 1er :** dans les limites fixées à l'arrêté du 12 novembre 2018, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier PIERRE, responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

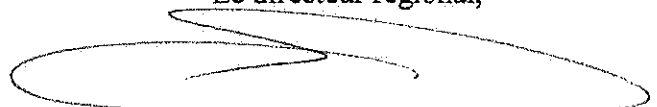
**ARTICLE 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PIERRE, et dans les limites fixées à l'arrêté du 12 novembre 2018 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal TOMEL, Ingénieur de l'Industrie et des Mines hors classe, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**ARTICLE 4 :** le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CESSON-SEVIGNE, le 3 décembre 2018

Le directeur régional,

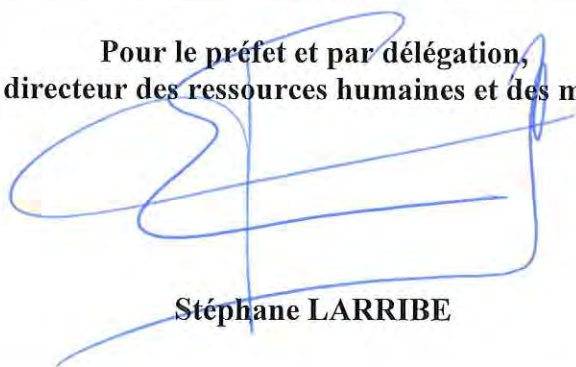
A large, stylized signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical stroke extending upwards from the center.

Pascal APPREDERISSE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 42 – 10 décembre 2018**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines et des moyens,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned over the text of the signature block.

**Stéphane LARRIBE**